



**DEPARTEMENT DE L'AUBE  
COMMUNE DES RICEYS**

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 26 JUILLET 2023  
Délibération N° 68**

L'an deux mil vingt-trois le 26 juillet, le conseil municipal de la commune des Riceys régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Laurent NOIROT - Maire.

Date de convocation : 18 juillet 2023

Présents : Mr Laurent Noirot - Maire, Mr Aubry Alexandre, Mme Sylvie Wenner, adjoints au Maire, Mr Robert Payen conseiller municipal délégué, Mrs Laurent Massot, Philippe Poujol et Mmes Florence Bauser, Ségolène De Taisne, , Karine Phlipaux, Christelle Schweizer.

Absents excusés : Frédéric Manchin, Violène Steve , Thomas Phlipaux

Absents : Laurène Guérin-Dechannes , Jean-Claude Mathis,

Secrétaire de séance : Robert Payen

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 10

Votants 10 Pour 10 Contre : 0

**PRESCRIPTION DE LA REVISION ALLEGEE N°2 DU PLU DE LA COMMUNE DE LES RICEYS**

Vu le Code Général des collectivités territoriales notamment l'article ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.132-7, L.132-9, L.151-31 à L.153-35, R.153-20 et R.153-21 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale des Territoires (ScoT) de l'Aube approuvé le 10 février 2020 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 5 Avril 2018, modifié par la révision allégée n°2 approuvé le 18 Juillet 2022 ;

Monsieur le Maire expose conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet « *a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)* ».

Monsieur le Maire présente le motif unique pour lequel la révision allégée n°2 du PLU est rendue nécessaire et les objectifs poursuivis.

La révision allégée n°2 du PLU constitue pour la commune une opportunité de mener une réflexion sur le confortement de ses équipements, à proximité de la Mairie, tout en veillant à préserver la qualité des espaces naturels et paysagers environnants. A ce jour, l'arrière du parc de la Mairie entre deux bras de la Laignes, est inscrit en secteur Nzh, secteur de la zone naturelle correspondant aux zones humides et à dominante humide définies à l'échelle régionale, inconstructible. Pour autant, ce site qui était à l'origine un ancien terrain de camping sur lequel se trouve un bâtiment de sanitaires, pourrait faire l'objet d'un projet d'équipement communal paysager et environnemental à vocation touristique. En effet, le territoire communal de Les Riceys, à caractère rural, présente des patrimoniaux avérés qu'ils convient de mettre en exergue à l'échelle locale.

Considérant que la révision allégée n°2 du PLU a pour objet unique de permettre à la commune de modifier la vocation du secteur pour le confortement de ses équipements, tout en respectant la qualité des sols, du site, du patrimoine et de l'environnement ;

Considérant que la commune, en cohérence avec les orientations du PADD visant à favoriser le tourisme vert et conforter son offre d'équipement, souhaite changer la vocation du secteur Nzh cité précédemment, pour permettre de valoriser le site, qu'elle souhaite poursuivre la mise en valeur de ses patrimoines et de son cadre de vie ;

Considérant que dans le cadre de la procédure de révision allégée n°2, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1. De prescrire la révision allégée n°2 du PLU
2. D'approuver l'objectif défini ci-dessus ;
3. De définir conformément aux articles L. 103-3 et L. 103-4 du Code de l'Urbanisme les modalités de concertation suivantes, à savoir à minima :
  - La mise à disposition d'un cahier de concertation en Mairie, dès le démarrage de l'étude.
  - L'organisation d'une réunion publique.
  - La rédaction d'article(s) sur le site internet de la commune et sur le bulletin communal (ou sur un flash spécial).
4. De donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée n°2 du PLU.
5. De solliciter l'Etat, conformément à l'article L. 132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses afférentes à la révision allégée du PLU, au budget de l'exercice considéré en section investissement.
6. D'associer à la révision allégée n°2 du PLU, les personnes publiques citées aux articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-10 du Code de l'Urbanisme.
7. De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre de l'article L. 132-13.
8. Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée : au préfet de l'Aube, au président du Conseil Régional, au président du Conseil Départemental, aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture, au président de la Communauté de Communes du Barséquanais en Champagne, au président du Schéma de Cohérence Territoriale des Territoires de l'Aube.

La présente délibération sera transmise, pour information, au maire de Molesme, commune limitrophe hors périmètre de l'EPCI.

9. Conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.



Laurent NOIROT

LAURENT NOIROT  
2023.08.01 18:12:51 +0200  
Ref:20230801\_174401\_1-1-O  
Signature numérique  
le Maire

